



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5032 relative à la création d'un dispositif pour abaisser par pompage le niveau de la nappe et du lac du golf de Seignosse en période de forte pluviométrie hivernale avec rejet en mer au niveau de la plage des Estagnots, permettant de contribuer à limiter les inondations des quartiers Fourneuf, des Estagnots et du Golf ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un dispositif de pompage et d'évacuation vers la plage des Estagnots pour rejet en mer d'eau de la nappe et du lac principal du golf de Seignosse lors d'épisodes de forte pluviométrie en période hivernale, dans l'objectif de contribuer à limiter les inondations des quartiers Fourneuf, des Estagnots et du Golf ; étant précisé que le dispositif se compose de 3 points de forages et d'un point de pompage, d'une canalisation de refoulement enterrée jusqu'au point haut de la dune, puis d'un réseau gravitaire pour le rejet en mer ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 14 et 19 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet respectivement à examen au cas par cas les travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral ainsi que les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/h ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la partie littorale sud de la Commune de Seignosse soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* »,
- en partie dans une zone naturelle composé d'un ensemble dunaire et de plage, constituant un espace remarquable au sens de la loi littoral précitée, et dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 décembre 2005,
- au sein du Domaine Public Maritime (DPM) en ce qui concerne la zone traversant la partie descendante de la dune jusqu'en début de plage,
- à environ 460 m au nord-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Lac d'hossegor* », référencée n° 720002373,
- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour* » référencée n° 720002372 pour ce qui concerne le cordon dunaire, puis sur une distante allant de la proximité immédiate à environ 1,5 km à l'est,
- dans le site inscrit « *Étangs landais sud* », référencé SIN0000208, et à environ 300 m à l'ouest du site inscrit « *Lac d'Hossegor et canal avec ses rives* », référencé SIN0000450,
- dans un secteur partagé entre des zones de sensibilités faibles aux remontées de nappes d'eaux souterraines sédimentaires et d'autres où les nappes d'eaux souterraines sédimentaires sont affleurantes (parking de la plage et près du golf),

- dans une commune où le contrat de rivière « *Bourret et Boudigau* » est achevé ;

Considérant que le dispositif comprend les éléments suivants :

- la création de 3 forages aux débits d'exploitations suivants : « *Estagnots 1* » pour 20 m³/h, « *Estagnots 2* » pour 15 m³/h, « *Foureneuf* » pour 40 m³/h, soit une capacité totale de pompage des eaux de 75 m³/h,
- la création d'une station de pompage dans le lac du golf de Seignosse d'une capacité de 85 m³/h,
- la pose puis la connexion aux dispositifs précédemment cités d'une canalisation enterrée de refoulement de 2 545 mètres vers le point le plus haut de la dune de la plage des Estagnots,
- la pose d'une canalisation de 20 mètres en gravitaire du point haut au point bas de la dune de la plage des Estagnots, avec regard enterré,
- la pose occasionnelle d'un tuyau souple de 50 mètres en gravitaire et aérien sur la plage des Estagnots ;

Considérant l'absence dans le dossier présenté des éléments d'analyse des risques d'inondations et de débordements, de l'état des lieux et de la quantification des événements et de leur intensité ;

Considérant l'absence d'informations relatives à l'état hydraulique initial et les propriétés de la nappe et du lac, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement en périodes de hautes et de basses eaux, leurs capacités de déchargement/rechargement, leur usage actuel et planifiés (consommation agricole, humaine, industrielle le cas échéant) ;

Considérant que la justification du projet et le choix du dispositif technique retenu n'est pas explicité ni démontré, notamment en matière de maîtrise et de réduction des impacts, et que le dossier n'apporte pas tous les éléments de recherche des solutions de réutilisation des eaux douces selon une démarche d'évitement et de réduction des impacts environnementaux ;

Considérant que les atteintes potentielles de l'installation sur les milieux naturels en lien avec le régime hydrologique de la nappe, telles que les zones humides, n'est pas identifié, de même que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « *Adour-Garonne* » ;

Considérant l'absence d'informations sur les modalités de calcul et de calibrage des prélèvements et des volumes rejetés en mer lors d'épisodes d'inondations et de débordements ;

Considérant que les travaux de mise en place du dispositif, notamment les canalisations souterraines d'acheminement des rejets en eau, devront faire l'objet d'excavations et de déblais sur 3 secteurs dont la nature et les sensibilités devraient être inventoriées ;

Considérant que la pose de canalisations souterraines et l'ancrage d'un regard de visite sur le cordon dunaire et une partie de la plage des Estagnots, dont les configurations naturelles sont évolutives, est susceptible d'incidences dont il convient de mesurer les impacts tant en phase d'installation que d'exploitation ;

Considérant que les modalités d'intégration paysagères de l'installation devraient être précisées :

Considérant que le porteur de projet déclare que la qualité des eaux de nappe et du lac feront l'objet d'un suivi et d'analyses mensuelles en période d'utilisation afin de vérifier et mesurer la qualité des eaux et leurs éventuelles teneurs en agents polluants ; étant précisé que le contrôle sanitaire de la qualité des eaux contenues dans les canalisations pendant les phases d'arrêt de l'installation devrait être abordé ;

Considérant qu'en période d'utilisation du dispositif d'évacuation des eaux, les effets et les impacts des rejets en mer, les effets de dilution dans le milieu et les incidences sur l'écosystème marin devraient être examinés ;

Considérant que les mesures d'accompagnement à la réalisation des travaux dans des zones d'habitat pavillonnaire, les impacts éventuels sur le trafic routier devraient être abordés ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'impacter une zone en nature de bois, située entre le quartier Foureneuf et le golf, que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que le passage de canalisations enterrées dans ce secteur boisé est de nature à remettre en cause le statut et l'affectation des sols qu'il convient le cas échéant de préciser ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un dispositif de pompage et d'évacuation en mer des inondations des quartiers Fourneuf, des Estagnots et du Golf sur la Commune de Seignosse **est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

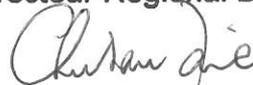
Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le.

04 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

